

Document d'information 12

Original : anglais

**Collecte de données sur le suivi, le contrôle, la surveillance et
l'application de la réglementation en zone côtière**

CONTEXTE

1. Il est essentiel de disposer de données de bonne qualité et d'un système fiable d'enregistrement et de stockage des données pour être à même d'assurer de manière efficace le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) des activités halieutiques et aquacoles en zone côtière, et de garantir l'application de la réglementation connexe. Si certains pays mènent des activités dans ce domaine, les informations qui s'en dégagent ne sont généralement pas enregistrées ou communiquées¹ de manière adéquate, et les pays membres de la Communauté du Pacifique pourraient certainement faire mieux en la matière.
2. L'enregistrement de données temporelles et spatiales sur la pêche illicite permet aux services des pêches de concentrer les ressources humaines et les moyens limités dont ils disposent dans les zones où leurs interventions sont susceptibles d'avoir le plus d'impact. Les données tirées des inspections des navires et des marchés, des enquêtes auprès des pêcheurs et des autres activités de suivi sont l'une des principales sources d'information requises pour planifier les futures actions à mener en matière de SCS et d'application de la réglementation.
3. On trouvera ci-après des exemples d'information et d'activités de nature à fournir des données utiles, à enregistrer à intervalles réguliers à l'échelle nationale :
 - a) **Établissement d'un registre des navires et des permis de pêche délivrés par les autorités nationales ou provinciales ou par les conseils des îles**, contenant notamment des informations détaillées sur le titulaire du permis de pêche, le type de pêche que ce dernier est autorisé à pratiquer et, le cas échéant, le navire concerné. Dans l'idéal, et si le cas se présente, le registre devrait également indiquer si le permis de pêche a été octroyé à un navire précis ou pour un site ou une méthode de pêche spécifique.
 - b) **Inspections des navires, des points de vente, des marchés, des exportations et auprès des pêcheurs** afin de recueillir, entre autres, des informations sur les dates et les lieux de pêche. L'identité de l'agent du service des pêches ayant effectué les inspections doit également être indiquée.
 - c) **Avertissements susceptibles de résulter de l'inspection** : noms des personnes ayant reçu un avertissement et exposé détaillé des infractions commises, entre autres informations.
 - d) **Amendes payables sur le champ.**
 - e) **Arrestations ou poursuites susceptibles de résulter de l'inspection.**
 - f) **Toute autre information de nature à favoriser une plus stricte conformité à la réglementation.**

¹ Le rapport de situation sur les pêches côtières 2017 met notamment en lumière le déficit de données sur le SCS et l'application de la réglementation observé à l'échelle régionale dans le contexte de la gestion des pêches côtières.

4. Lorsque les informations tirées des inspections relatives aux SCS et à l'application de la réglementation sont enregistrées, le service des pêches peut se faire une idée plus précise, dans le temps, de l'efficacité de ses interventions et concentrer ses efforts sur les zones qui en ont le plus besoin, tout en hiérarchisant les points d'inspection dans l'ordre des priorités, afin d'optimiser l'utilisation des ressources limitées dont il dispose.
5. À l'échelle régionale, on pourrait établir un registre des « **suspects potentiels** » auquel auraient accès tous les pays membres de la Communauté du Pacifique ayant signé un accord de partage de données. Des dispositions de ce type existent déjà dans l'Accord subsidiaire au Traité de Niue, dont sont signataires plusieurs pays membres de la CPS.
6. La hausse de la demande dont elles font l'objet sur les marchés asiatiques confère une valeur accrue à certaines espèces halieutiques côtières très recherchées pour leurs supposées propriétés médicales et leurs qualités gustatives par les consommateurs des classes moyennes, de plus en plus nombreux. On peut s'attendre à ce que l'augmentation de la demande et la diminution des approvisionnements qui en résulte conduisent les contrevenants à se déplacer d'un pays à l'autre dans l'espoir de s'assurer des approvisionnements continus et, ainsi, de conserver leurs parts de marché. Les pays auraient donc tout intérêt à échanger des informations sur les avertissements émis et les poursuites engagées à l'encontre des opérateurs pratiquant la pêche illicite, de sorte que les contrevenants qui tenteraient d'obtenir un permis de pêche dans un autre pays ne puissent pas conserver leur anonymat, et que les informations les concernant puissent être divulguées.

PRINCIPALES PROBLEMATIQUES

7. La sensibilisation et l'éducation des communautés sont une composante clé de la collecte de données sur le SCS et l'application de la réglementation. La gestion des pêches côtières consiste avant tout à gérer des individus et leurs attentes respectives, et l'implication des communautés est donc une nécessité. Dès lors qu'elles comprennent les raisons des règles imposant notamment des limites de taille ou la fermeture des nourriceries, les populations se conforment plus volontiers à la réglementation en vigueur, ce qui contribue, à terme, à pérenniser la pêche.
8. Il importe aussi de veiller à ce que les données relatives au SCS et à l'application de la réglementation soient enregistrées et diffusées en continu et stockées de manière à ce que les agents des services des pêches y aient aisément accès. Si un agent du service des pêches adresse un avertissement à un contrevenant opérant de manière illicite sans en informer les autres agents, ses efforts auront été vains. Ce cas de figure montre bien que les agents des services des pêches doivent systématiquement consulter les données existantes *avant* d'entreprendre une inspection.
9. Les pays qui recueillent de données sur le SCS et l'application de la réglementation doivent néanmoins se doter d'un système de stockage – de préférence une base de données permettant de produire des rapports (ce qui entraîne des coûts supplémentaires). Il peut s'agir d'un système très simple, par exemple un tableau Excel, et le choix du système de stockage le mieux adapté dépendra du volume de données que le pays souhaite collecter et des effectifs dont il dispose pour en assurer la saisie.

10. Pour aider à l'amélioration des données sur le SCS et l'application de la réglementation dans les pays et à l'échelle régionale, la Communauté du Pacifique pourrait élaborer une base de données en ligne à laquelle tous les pays membres auraient accès. Les informations propres à un pays donné ne seraient consultables par les autres pays que sous réserve de la signature d'un accord de partage de données, et à condition qu'un mécanisme adéquat de communication des données soit mis en place. Un tel système permettrait aux agents des services des pêches d'imprimer une liste de tous les avertissements ou arrestations dont certains opérateurs auraient pu faire l'objet précédemment, ce qui améliorerait considérablement l'impact des efforts déployés à l'échelle nationale en matière de SCS et d'application de la réglementation.
11. La Communauté du Pacifique peut également dispenser des formations sur les moyens d'améliorer la collecte et l'interprétation des données relatives au SCS et à l'application de la réglementation, de sorte que les futures interventions soient aussi efficaces que possible.

PREOCCUPATIONS

12. La principale préoccupation liée à la collecte de données à l'échelle nationale tient au caractère extrêmement limité des ressources humaines et financières disponibles. Le problème, qui n'a rien de nouveau, complique la collecte de données essentielles à la bonne gestion des pêches et de l'aquaculture en milieu côtier, et indispensables à la réalisation des objectifs énoncés dans la Nouvelle partition pour les pêches côtières. La mise en place d'un mécanisme de collecte et de stockage de données exigera de tous les pays qu'ils se dotent d'effectifs suffisants pour saisir les données et établir des rapports réguliers.
13. Dans l'intervalle, pour que les agents des services des pêches puissent avoir accès aux informations concernant des infractions passées, il faudrait élaborer une application mobile couplée à une connexion Internet qui leur permettrait de consulter la base de données. En l'absence de connexion Internet, les agents des services des pêches pourraient synchroniser la liste des contrevenants sur leur téléphone ou leur tablette : la saisie du nom d'un contrevenant déclencherait aussitôt une alerte signalant l'existence d'une infraction antérieure.
14. L'établissement d'un registre régional des « suspects potentiels » soulèvera des problèmes d'ordre juridique. Si ces difficultés ne sont pas insurmontables, la mise en commun de ce registre exigera malgré tout un accord formel de partage des données. L'Accord subsidiaire au Traité de Niue contient déjà des dispositions de ce type, et les pays qui en sont signataires peuvent donc échanger des informations sur le SCS et l'application de la réglementation.
15. Une autre solution consisterait à élaborer un accord distinct de partage des données qui traiterait spécifiquement des données sur la pêche et l'aquaculture en zone côtière, et auquel les pays pourront adhérer quand ils seront prêts à le faire.

SUJETS DE DISCUSSION POTENTIELS

- Quels types de données sur le SCS et l'application de la réglementation votre pays recueille-t-il déjà, et comment ces données sont-elles stockées ?

- De quelle forme d'aide votre pays aurait-il besoin en matière de collecte et de stockage de données sur le SCS et l'application de la réglementation ?
- Quelles sont les données sur SCS et l'application de la réglementation jugées prioritaires par votre pays ?
- Les pêcheurs et le public connaissent-ils la réglementation sur les pêches, et savent-ils ce qui est légal et ce qui ne l'est pas ? Dans la négative, comment y remédier ?